



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maladies mentales

Question écrite n° 4529

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'intérêt et l'importance du rapport du conseil économique et social (CES) relatif à la mise en place d'une politique de santé mentale en France. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à « la généralisation, au moins dans les grands centres urbains, des équipes mobiles d'intervention psychiatrique avec l'association des professionnels libéraux aux urgences ».

Texte de la réponse

Dans son rapport de juillet 1997 sur la prévention et les soins des maladies mentales (bilan et perspectives), le Conseil économique et social préconise « la généralisation, au moins dans les grands centres urbains, des équipes mobiles d'intervention psychiatrique et l'association des professionnels libéraux aux urgences ». L'honorable parlementaire souhaite connaître les suites que le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale envisage de donner à ces propositions. Une des priorités du Gouvernement, dans le domaine de la santé mentale, est le développement de la prise en charge psychiatrique aux urgences, mesure qui est également mentionnée dans le rapport du Conseil économique et social. Conformément aux dispositions des décrets n°s 97-615 et 97-616 du 30 mai 1997, tout établissement de santé autorisé à exercer une activité d'accueil et de traitement des urgences est tenu d'accueillir toute personne présentant une situation d'urgence psychiatrique. A cet effet, il doit assurer la présence ou l'intervention d'un psychiatre à tout moment. Les psychiatres des secteurs concourent à la réalisation de cette mission, les établissements sièges d'un service d'accueil et de traitement des urgences ou d'une unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences ayant obligation de passer convention avec les établissements de santé auxquels ces professionnels appartiennent. Concernant l'association des psychiatres libéraux aux urgences, il est à noter que les dispositions réglementaires indiquées ci-dessus n'ont pas de caractère exclusif. En conséquence, ces professionnels peuvent être sollicités par les établissements de santé, selon les besoins locaux, pour participer à l'accueil et au traitement des urgences psychiatriques, mais aussi, plus généralement, pour étendre les collaborations et le travail en réseau dans le domaine de la santé mentale. S'agissant des équipes mobiles d'intervention psychiatrique, des expérimentations en cours sont suivies avec intérêt. Elles doivent faire l'objet d'une évaluation précise, notamment en ce qui concerne leur articulation avec le dispositif d'accueil et de prise en charge des urgences psychiatriques mis en place à l'hôpital général.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4529

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3406

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6998